

Rémunération des surveillants auxiliaires à service partiel (Circulaire du 4 mars 1969)

Pour assurer l'encadrement complémentaire des élèves admis à la demi-pension des établissements d'externes relevant de la Direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, il peut être fait appel à titre exceptionnel et pour un service partiel à des surveillants auxiliaires. Leurs postes sont créés par vos soins sur les dotations budgétaires de personnel de surveillance mises à votre disposition. La commission administrative paritaire académique de maîtres d'internat et de surveillants d'externat connaît donc des nominations et du mouvement de ces personnels. Les surveillants auxiliaires qui étaient jusqu'alors rétribués selon les fonctions qu'ils exerçaient sur la base du traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat proportionnellement à la durée effective de leur service hebdomadaire par rapport au maximum de service de ces catégories de personnel, seront désormais alignés sans distinction sur le maximum de service des surveillants d'externat.

La circulaire IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968, en apportant des aménagements aux conditions de travail de ces personnels, a abaissé la durée du service à 32 heures. Il en résulte donc que les surveillants auxiliaires doivent être rémunérés à compter de la rentrée scolaire 1968 sur la base de ce nouveau maximum, qu'ils aient exercé des fonctions de maître de demi-pension ou de surveillant auxiliaire d'externat. Leur rémunération sera décomptée à raison de 12 du traitement servi aux surveillants d'externat pour une heure effective. Tout surveillant auxiliaire à service partiel effectuant un demi-service bénéficiera d'une décharge de deux heures pour responsabilité pédagogique, activités dirigées ou animation. Dans les autres cas, cette décharge sera réduite ou augmentée proportionnellement à la durée du service effectif.

Vous voudrez bien inviter les services liquidateurs de traitements à régulariser la situation de ces personnels dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations maladie et aux indemnités journalières dispose en particulier que l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou d'interruptions de travail. Il conviendra donc dans la limite des postes budgétaires mis à votre disposition d'attribuer à ces personnels un service minimum hebdomadaire garantissant leurs droits en la matière. Si ce minimum ne pouvait être assuré, les personnels intéressés devraient être informés qu'ils ne pourront bénéficier des prestations du Code de la Sécurité sociale.